

Direction générale

Caen, le 25 septembre 2020

Avis sanitaire portant sur le projet d'arrêté préfectoral relatif à la prescription de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département de la Seine-Maritime

Les éléments présentés ci-dessous visent à répondre à l'interrogation de monsieur le Préfet de Seine-Maritime concernant la mise en œuvre, dans son département, du décret du 10 juillet 2020 qui permet aux préfets de prendre des mesures de prévention contre la propagation du covid-19.

L'évolution des indicateurs épidémiologiques confirme une circulation active du virus dans le département de Seine-Maritime.

Au 22 septembre 2020, le taux d'incidence du département de la Seine-Maritime est de 111,4 cas positifs / 100 000 habitants (sur 7 jours glissants). Il est supérieur au seuil d'alerte de 50 cas positifs / 100 000 habitants et progresse rapidement (79,19 cas / 100 000 habitants au 18 septembre 2020).

Le taux de positivité est supérieur au seuil d'attention (5%) avec 7.77 % pour le département.

Le nombre de clusters augmente continuellement, au 22 septembre, 12 clusters sont en cours d'investigation en Seine-Maritime.

Le nombre de personnes hospitalisées poursuit l'augmentation observée depuis deux semaines en région, 197 personnes sont hospitalisées dont 27 en réanimation au 22 septembre. Le nombre de nouvelles hospitalisations (moyenne sur sept jours glissants) est également en augmentation (15,7 par jour).

La Seine-Maritime est inscrite en zone de circulation active du virus par le décret n° 2020-1153 du 19 septembre 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé.

L'évolution des indicateurs épidémiologiques confirme que le virus circule activement dans le département de Seine-Maritime. Il convient donc de redoubler de vigilance dans le respect des gestes barrières, afin de protéger les plus vulnérables.

Compte-tenu de ces éléments, toutes les mesures permettant de faire respecter les distances physiques entre les personnes sont indispensables à la lutte contre la circulation du virus.

Considérant que les événements dans les lieux ouverts au public, les rassemblements à caractère festif et familial organisés dans un établissement recevant public ainsi que les buvettes dans les établissements sportifs et les stades sont de nature d'une part, à entraîner des brassages à forte densité de population, d'autre part, à ne pas garantir l'effectivité du respect des gestes barrières, il est indispensable de limiter ces événements pour limiter la propagation du virus. Cette limitation peut être pondérée en fonction des activités et particulièrement celles pour lesquelles un respect strict des protocoles sanitaires est assuré notamment les événements sportifs professionnels.

L'agence régionale de santé donne un avis favorable au projet d'arrêté préfectoral interdisant les événements de plus de 1 000 personnes dans les lieux ouverts au public, limitant à 30 personnes les rassemblements à caractère festif et familial organisés dans un établissement recevant public (salle polyvalente, chapiteaux et tentes) à l'exception des cérémonies funéraires et prescrivant la fermeture des buvettes dans les établissements sportifs et dans les stades, sauf à l'occasion des événements sportifs professionnels.

Le Directeur général,


Thomas DEROCHE